



2025/1379

16.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1379 DE LA COMMISSION

du 15 juillet 2025

modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne la numérisation des registres et les modèles du document commercial et des certificats sanitaires pour les mouvements de sous-produits animaux à partir de zones réglementées et pour le transport de lisier non transformé

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ⁽¹⁾, et notamment son article 21, paragraphe 5, points a) et b), et son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1069/2009 exige que les sous-produits animaux et les produits dérivés soient accompagnés, pendant le transport au sein de l'Union, d'un document commercial ou d'un certificat sanitaire selon les cas. Les exploitants doivent en outre consigner les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants.
- (2) Les modèles du document commercial et du certificat sanitaire pour les mouvements de sous-produits animaux provenant de zones réglementées ainsi que la durée de conservation des registres, figurent à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) Les registres et les documents y afférents doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans pour présentation à l'autorité compétente. Étant donné que le système électronique TRACES ⁽³⁾ (Trade Control and Expert System) délivre et enregistre des versions électroniques des documents commerciaux et des certificats sanitaires, il convient d'exempter les exploitants de l'obligation de conserver les documents commerciaux lorsqu'ils les ont obtenus au moyen du système TRACES. Il convient également de les exempter de l'obligation de conserver les certificats zoosanitaires pour les envois de lisier non transformé lorsqu'ils les ont obtenus au moyen du système TRACES.
- (4) Le modèle de certificat sanitaire pour les mouvements de sous-produits animaux à partir de zones réglementées devrait être mis à jour avec le modèle le plus récent établi dans le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1 ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1069/oj>.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/142/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes («règlement IMSOC») (JO L 261 du 14.10.2019, p. 37, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1715/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/2235/oj).

- (5) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ interdit l'introduction dans l'Union de lots de leurres de chasse à base d'urine de cervidés originaires de Norvège, ainsi que la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de leurres de chasse à base d'urine de cervidés originaires des États membres énumérés au chapitre A, section C, point 1.1, de l'annexe VIII dudit règlement. Ces interdictions devraient figurer dans le document commercial afin de garantir leur respect.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 142/2011 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2001/999/oj>).

ANNEXE

Le règlement (UE) n° 142/2011 est modifié comme suit:

1) À l'annexe VIII, le chapitre III est modifié comme suit:

a) le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les registres et les documents commerciaux ou certificats sanitaires y afférents doivent être conservés pendant une période d'au moins deux ans pour présentation à l'autorité compétente.

Cette obligation ne s'applique pas aux certificats sanitaires pour les envois de lisier non transformé et aux documents commerciaux pour le transport au sein de l'Union européenne de sous-produits animaux et de produits dérivés qui sont délivrés au moyen du système TRACES.»;

b) le point 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Modèle de certificat sanitaire et modèle de document commercial

Modèle de certificat sanitaire pour les mouvements de sous-produits animaux provenant de zones réglementées établies aux fins de la prévention de certaines maladies répertoriées et de la lutte contre celles-ci

UNION EUROPÉENNE		INTRA	
Partie I: Description de l'envoi	I.1 Expéditeur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.2 Référence IMSOC	CODE QR
		I.2a Référence locale	
		I.3 Autorité centrale compétente	
		I.4 Autorité locale	
	I.5 Destinataire Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.6 Exploitant qui organise des rassemblements indépendamment d'un établissement Nom Numéro d'enregistrement Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7 Pays d'origine Code ISO du pays	I.9 Pays de destination Code ISO du pays	
	I.8 Région d'origine Code	I.10 Région de destination Code	
	I.11 Lieu d'expédition Nom N° d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	I.12 Lieu de destination Nom N° d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13 Lieu de chargement	I.14 Date et heure du départ	
	I.15 Moyen de transport ☐ Navire ☐ Avion ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document	I.16 Transporteur Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays Code ISO du pays I.17 Documents d'accompagnement Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
I.18 Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigéré ☐ Congelé			
I.19 N° des conteneurs/des scellés N° des conteneurs N° des scellés			
I.20 Certifié en tant que ou aux fins de ☐ Transformation ☐ Traitement ☐ Conversion			

I.21		☐ Pour transit par un pays tiers			
Pays tiers				Code ISO du pays	
Point de sortie				Code du PCF	
Point d'entrée				Code du PCF	
I.22		☐ Pour transit par un ou des États membres		I.23 ☐ Pour exportation	
État membre		Code ISO du pays		Pays tiers	
État membre		Code ISO du pays		Code ISO du pays	
État membre		Code ISO du pays		Point de sortie	
				Code du PCF	
I.24		Temps estimé du transport		I.25 Carnet de route ☐ Oui ☐ Non	
I.26		Nombre total de conditionnements		I.27 Quantité totale	
I.28		Poids net/brut total (en kg)		I.29 Espace total prévu pour l'envoi	
I.30 Description de l'envoi					
Code NC	Espèce	Région d'origine	Nature de la marchandise	Poids net	
Date de collecte/de production		Catégorie			
Essai					

UNION EUROPÉENNE

Sous-produits animaux provenant de zones réglementées établies aux fins de la prévention de certaines maladies répertoriées et de la lutte contre celles-ci

	II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
Partie II: Certification	Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les sous-produits animaux décrits dans la partie I:		
	⁽¹⁾ <i>soit</i> [II.1 Les sous-produits animaux décrits dans la partie I ont été obtenus à partir d'animaux détenus: ⁽¹⁾ <i>soit</i> [mis à mort aux fins de la prévention de la maladie suivante et de la lutte contre celle-ci: ⁽¹⁾ <i>soit</i> [.....(indiquer le nom de la maladie de catégorie A concernée) suivant les instructions de l'autorité compétente conformément au règlement (UE) 2020/687, et sont destinés à être transformés par ⁽¹⁾ <i>soit</i> [méthode 1 à 5]] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [incinération]] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [coïncinération]] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [.....(indiquer le nom de la maladie émergente concernée) suivant les instructions de l'autorité compétente conformément aux mesures d'urgence adoptées par la Commission en vertu de l'article 259 du règlement (UE) 2016/429, et sont destinés à être transformés par ⁽¹⁾ <i>soit</i> [méthode 1 à 5]] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [incinération]] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [coïncinération.]] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [ne devant pas être mis à mort par l'autorité compétente aux fins de la prévention de maladies de catégorie A ou de maladies émergentes et de la lutte contre celles-ci, détenus dans des établissements situés dans des zones réglementées établies aux fins de la prévention de maladies animales et de la lutte contre celles-ci conformément: ⁽¹⁾ <i>soit</i> [au règlement délégué (UE) 2020/687,] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [aux mesures spéciales temporaires de lutte contre la maladie visées à l'article 71 du règlement (UE) 2016/429,] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [aux mesures d'urgence adoptées par la Commission conformément à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429,] et les sous-produits animaux sont déplacés au départ de cette zone réglementée conformément aux conditions fixées dans⁽²⁾, pour ⁽¹⁾ <i>soit</i> [la transformation au moyen des méthodes 1-5 conformément au chapitre II de l'annexe IV, et en cas d'ensilage de sous-produits obtenus à partir d'animaux aquatiques conformément à au chapitre IV, section 2, point K, de l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011.]] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [la transformation ou le traitement au moyen des méthodes visées aux annexes X, XI ou XIII du règlement (UE) n° 142/2011.]] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [la production d'aliments transformés pour animaux familiers autres que les aliments crus pour animaux familiers visée à l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011.]] ⁽¹⁾ <i>ou</i> [la conversion en compost ou en biogaz visée au chapitre III, section 1, de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011.]]		

UNION EUROPÉENNE

Sous-produits animaux provenant de zones réglementées établies
aux fins de la prévention de certaines maladies répertoriées et de la
lutte contre celles-ci

	⁽¹⁾ ou [II.1 Les sous-produits animaux décrits dans la partie I ont été obtenus à partir d'animaux sauvages des espèces répertoriées trouvés morts ou mis à mort aux fins de la prévention de.....(indiquer le nom de la maladie de catégorie À concernée) et de la lutte contre cette maladie suivant les instructions de l'autorité compétente ⁽³⁾ conformément à l'article 64, paragraphe 2, point c), du règlement délégué (UE) 2020/687, et sont destinés à être transformés par ⁽¹⁾ soit [méthode 1 à 5.]] ⁽¹⁾ ou [incinération.]] ⁽¹⁾ ou [coïncinération.]] Notes Conformément à la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87). Ce certificat zoosanitaire s'applique aux mouvements de sous-produits animaux provenant de zones réglementées établies aux fins de la prévention de certaines maladies répertoriées et de la lutte contre celles-ci. Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière au chapitre 2 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission. Partie I: — Cases I.9 et I.11: supprimer s'il y a lieu. — Cases I.11, I.12 et I.16: numéro d'agrément ou d'enregistrement. — Case I.13: à remplir s'il y a une différence par rapport à la case "I.1. Expéditeur". — Case I.20: pour "transformation", "traitement" ou "conversion". — Case I.30: Nature de la marchandise: "Sous-produits animaux visés à l'article 22, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2020/687."; Catégorie: "Catégorie 1", "Catégorie 2" ou "Catégorie 3". Partie II: ⁽¹⁾ Supprimer la ou les mentions inutiles. ⁽²⁾ Insérer le numéro du ou des articles concernés, le titre et la date de publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> de l'acte juridique énonçant ces conditions adopté par la Commission ou la référence de l'acte juridique ou des instructions énonçant ces conditions approuvés et publiés par l'autorité compétente. ⁽³⁾ Voir la législation particulière sur la prévention des maladies transmissibles.								
	Vétérinaire officiel <table border="0"> <tr> <td>Nom (en majuscules)</td> <td>Qualification et titre</td> </tr> <tr> <td>Nom de l'unité de contrôle locale</td> <td>Code de l'unité de contrôle locale</td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Sceau</td> <td>Signature</td> </tr> </table>	Nom (en majuscules)	Qualification et titre	Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale	Date		Sceau	Signature
Nom (en majuscules)	Qualification et titre								
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale								
Date									
Sceau	Signature								

Modèle de document commercial

Pour le transport, à l'intérieur de l'Union européenne, de sous-produits animaux et de produits dérivés, conformément au règlement (CE) n° 1069/2009

UNION EUROPÉENNE

Document commercial

Partie I: Renseignements concernant l' envoi expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Numéro d'agrément ou d'enregistrement Code postal				I.2. N° de référence du document		I.2.a. N° de référence local	
					I.3. Autorité centrale compétente			
					I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément ou d'enregistrement Tél.				I.6. Négociant enregistré Nom Numéro d'enregistrement Adresse Code postal État membre			
					I.7			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code		
	I.12. Lieu d'origine Établissement ☐ Nom Numéro d'agrément d'enregistrement Adresse Code postal				I.13. Lieu de destination Établissement ☐ Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément ou d'enregistrement			
	I.14. Lieu de chargement				I.15. Date du départ			
	I.16. Moyen de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autre ☐ Identification:				I.17. Transporteur Nom Numéro d'agrément ou d'enregistrement Adresse Code postal État membre			
I.18. Description de la marchandise						I.19. Code marchandise (code NC)		
						I.20. Quantité totale		
I.21. Température des produits Ambiante ☐ Réfrigérée ☐ Congelée ☐ Contrôlée ☐						I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés, si ceux-ci sont imposés par l'autorité compétente, et numéro d'identification BIC du conteneur						I.24. Type d'emballage		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Aliments pour animaux ☐ Aliments pour animaux familiers ☐ Engrais organiques/Amendements ☐ Utilisation technique ☐ L'envoi est soumis aux exigences du règlement (CE) n° 999/2001. ☐ Huiles de poisson/Farines de poisson de catégorie 3 présentant des teneurs en dioxines et/ou en polychlorobiphényles (PCB) trop élevées et destinées à être détoxifiées conformément au règlement (UE) 2015/786. ☐								
I.26.				I.27. Transit par des États membres ☐ État membre Code ISO État membre Code ISO État membre Code ISO				
I.28. Exportation Pays tiers Code ISO Point de sortie Code				I.29.				
I.30.								
I.31. Identification des marchandises Numéro d'agrément des établissements Espèce Nature de la marchandise Catégorie Type de traitement Usine de fabrication Numéro de lot								

PAYS		Sous-produits animaux/produits dérivés	
II.	Informations sanitaires	II.a.	N° de référence du certificat
		II.b.	
Partie II: Déclaration	II.1.	Déclaration de l'expéditeur	
		Le soussigné déclare que:	
	II.1.1.	les informations figurant dans la partie I sont exactes;	
	II.1.2.	toutes les précautions ont été prises pour éviter une contamination des sous-produits animaux ou des produits dérivés par des agents pathogènes et une contamination croisée entre différentes catégories.	
	Remarques		
	Partie I:		
	— Case I.1: la personne morale ou physique qui commande le transport indiqué dans le document exigé par la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), signée à Genève le 19 mai 1956, telle que modifiée par le protocole signé à Genève le 5 juillet 1978. — Case I.5: la personne morale ou physique à laquelle l'envoi est destiné. — Case I.6 [optionnel, à compléter s'il y a lieu]: Nom du négociant enregistré, adresse, numéro d'enregistrement. — Cases I.9 et I.11: à compléter s'il y a lieu. — Cases I.12 et I.13: numéro d'agrément ou d'enregistrement.		
	Dans le cas:		
	— de produits soumis aux dispositions de l'article 48, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1069/2009, uniquement un établissement d'entreposage ou une installation d'incinération ou de coïncinération enregistré conformément à l'article 23, paragraphe 1, point a), dudit règlement, un établissement ou une usine agréé conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009 ou, s'il s'agit de lisier, de l'exploitation de destination autorisée; — d'huiles de poisson ou de farines de poisson de matières de catégorie 3 destinées à être détoxifiées conformément au règlement (UE) 2015/786, indiquer le numéro d'agrément de l'usine de destination conformément au règlement (CE) n° 183/2005 ou au règlement (UE) 2015/786.		
	— Case I.14: à compléter s'il y a une différence par rapport aux cases I.1. et I.12.		
	— Case I.17: numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur effectif. Si l'information est identique à celle de la case I.6, utiliser uniquement la case I.17.		
	— Case I.23: en cas de transport dans un conteneur, indiquer obligatoirement le numéro complet d'identification du conteneur ("code BIC").		
	— Case I.25: "usage technique": toute utilisation à des fins autres que la consommation animale ou les engrais organiques/amendements. Les produits techniques ne sont utilisés ni dans les aliments pour animaux ou les aliments pour animaux familiers, ni dans les engrais organiques/amendements.		
	— Case I.31:		
	Espèce animale:	Pour les matières de catégorie 3 et les produits qui en sont dérivés, destinés à être utilisés comme matières premières pour aliments des animaux. Sélectionner parmi les espèces suivantes: oiseaux, ruminants, suidés, autres mammifères, poissons, mollusques, crustacés, insectes (espèce, le cas échéant), autres invertébrés, espèces non ruminantes mixtes, espèces mixtes contenant des ruminants.	

PAYS

Sous-produits animaux/produits dérivés

II.	Informations sanitaires	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.
Nature de la marchandise:	Indiquer de quelle marchandise il s'agit sur la base de la liste suivante: "sous-produits apicoles", "produits sanguins", "sang", "farines de sang", "résidus de digestion", "contenu de l'appareil digestif", "articles à mastiquer", "farines de poisson", "viscères aromatiques", "gélatine", "cretons", "cuirs et peau", "protéines hydrolysées", "engrais organiques/amendements", "aliments pour animaux familiers", "protéines animales transformées", "sous-produits animaux pour la production d'aliments pour animaux familiers", "aliments crus pour aliments familiers", "graisses fondues", "compost", "lisier transformé", "huiles de poisson", "produits à base de lait", "produits à base de colostrum", "boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues du traitement du lait", "phosphate dicalcique", "phosphate tricalcique", "collagène", "ovoproduits", "sérum d'équidés", "trophées de chasse", "laine", "poils", "soies de porc", "plumes", "sous-produits animaux à transformer", "produits dérivés", "farines de viande et d'os", "cadavres", "lisier", "dérivés lipidiques", "glycérine", "anciennes denrées alimentaires", "déchets de cuisine et de table", "huiles de cuisson usagées", "cuirs et peaux traités", "milieux de culture", "animaux familiers morts", "équidés morts", "anciens aliments pour animaux", "[nature du sous-produit animal ou du produit dérivé] mélangé avec des déchets non dangereux [code EURAL]", "œufs", "sous-produits d'écloserie", "embryons dans des œufs ou non", "frass", "frass transformé", "plumes traitées", "soies de porc traitées".			
Catégorie:	Préciser s'il s'agit de matières de la catégorie 1, 2 ou 3. Pour les matières de catégorie 3 destinées à être utilisées en tant qu'aliments pour animaux, indiquer le point de l'article 10 du règlement (CE) n° 1069/2009 qui fait référence au sous-produit animal concerné [par exemple article 10, point a), article 10, point b), etc.]. Pour les matières de catégorie 3 destinées à la fabrication d'aliments crus pour animaux familiers, indiquer "3 a)", "3 b) i)" ou "3 b) ii)" selon qu'il s'agit de sous-produits animaux mentionnés à l'article 10, point a), ou à l'article 10, point b), i) ou ii), du règlement (CE) n° 1069/2009. Pour les cuirs et les peaux ainsi que pour les produits qui en sont dérivés, indiquer "3 b) iii)" ou "3 n)" selon qu'il s'agit de sous-produits animaux ou de produits dérivés mentionnés à l'article 10, point b), iii), ou à l'article 10, point n), du règlement (CE) n° 1069/2009. Type de traitement: Pour les cuirs et les peaux traités, indiquer le traitement: "a)" séchés; "b)" salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, "c)" soumis pendant une période d'au moins 7 jours à un salage au sel de mer additionné de 2 % de carbonate de soude. Pour les matières de catégorie 1 et 2, indiquer la méthode de traitement ou de transformation. Préciser la méthode de transformation pertinente [choisir une méthode parmi les méthodes 1 à 5 décrites au chapitre III de l'annexe IV, ou une autre méthode parmi celles mentionnées au chapitre IV de l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011] ou la méthode de transformation pour le lisier transformé visé à l'annexe XI dudit règlement, et indiquer la date du marquage au glycéroltriheptanoate (GTH), le cas échéant.			

PAYS

Sous-produits animaux/produits dérivés

II.	Informations sanitaires	II.a.	N° de référence du certificat	II.b.
	Pour les matières de catégorie 3 destinées à être utilisées dans les aliments pour animaux, voir la section appropriée de l'annexe X du règlement (UE) n° 142/2011. Pour les produits dérivés de matières de catégorie 3 destinés à être utilisés dans les aliments pour animaux, indiquer la méthode de transformation normalisée pertinente: a) une méthode parmi les méthodes 1 à 7 décrites au chapitre III de l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 dans le cas des protéines animales transformées (PAT); b) une autre méthode décrite au chapitre IV de l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 en cas d'ensilage, ou; c) décrire la nature et les méthodes de traitement prévues au chapitre II de l'annexe X du règlement (UE) n° 142/2011. Les huiles de poisson ou les farines de poisson destinées à être détoxifiées doivent être étiquetées en tant qu'“huiles de poisson ou farines de poisson présentant des teneurs en dioxines et/ou en PCB trop élevées conformément à l'annexe I de la directive 2002/32/CE et destinées à être détoxifiées dans un établissement agréé en application de l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009”. Les envois de leurres de chasse à base d'urine de cervidés sont étiquetés comme suit: “Leurres de chasse autres que ceux interdits par le chapitre A, section C, point 1.1, de l'annexe VIII, du règlement (CE) n° 999/2001 et en provenance de Norvège”. Numéro de lot: Mentionner le numéro du lot ou de la marque auriculaire, le cas échéant. Usine de fabrication: Dans le cas de PAT et d'autres matières premières pour aliments des animaux, indiquer l'usine de transformation agréée conformément au règlement (CE) n° 999/2001. Partie II: — La signature est d'une couleur différente de celle du texte imprimé. Signature Fait à, le (lieu) (date) (signature de la personne responsable du lieu d'origine) (nom, en lettres majuscules)			

»;

2) À l'annexe XI, chapitre I, section 1, le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Modèle de l'attestation sanitaire à joindre au document commercial:

UNION EUROPÉENNE		INTRA	
Partie I: Description de l' envoi	I.1 Expéditeur Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.2 Référence IMSOC	CODE QR
		I.2a Référence locale	
		I.3 Autorité centrale compétente	
		I.4 Autorité locale compétente	
	I.5 Destinataire Nom Adresse Pays Code ISO du pays	I.6 Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement Nom Numéro d'enregistrement Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7 Pays d'origine Code ISO du pays	I.9 Pays de destination Code ISO du pays	
	I.8 Région d'origine Code	I.10 Région de destination Code	
	I.11 Lieu d'expédition Nom N° d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	I.12 Lieu de destination Nom N° d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13 Lieu de chargement	I.14 Date et heure du départ	
	I.15 Moyen de transport ☐ Véhicule ☐ Avion ☐ Chemin de fer ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document	I.16 Transporteur Nom N° d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.17 Documents d'accompagnement Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
I.18 Conditions de transport ☐ Température ambiante			
I.19 N° des conteneurs/des scellés N° des conteneurs N° des scellés			

I.20		Certifié en tant que ou aux fins de	
		☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Utilisation technique
I.21		☐ Pour transit par un pays tiers	
		Pays tiers	Code ISO du pays
		Point de sortie	Code du PCF
		Point d'entrée	Code du PCF
I.22	☐ Pour transit par un ou des États membres	I.23	☐ Pour l'exportation
	État membre	Code ISO du pays	Pays tiers
	État membre	Code ISO du pays	Code ISO du pays
	État membre	Code ISO du pays	Point de sortie
			Code du PCF
I.24	Temps estimé du transport	I.25	Carnet de route
		☐ Oui	☐ Non
I.26	Nombre total de conditionnements	I.27	Quantité totale
I.28	Poids net/brut total (en kg)	I.29	Espace total prévu pour l'envoi
I.30 Description de l'envoi			
Code NC		Espèce	
Nature de la marchandise: lisier non transformé		Région d'origine	
		Poids net	

UNION EUROPÉENNE

Lisier non transformé

II. Informations sanitaires		II.a	Référence du certificat	II.b	Référence IMSOC
Partie II: Attestation	III. Attestation sanitaire				
	Je soussigné, vétérinaire officiel, déclare savoir que l'autorité compétente du lieu de destination a marqué son accord sur l'introduction de lisier non transformé sur son territoire et que le lisier non transformé visé à la case I.30 satisfait aux conditions suivantes:				
	a)	en ce qui concerne le lisier non transformé de volaille ⁽¹⁾ :			
		[Le lisier provient d'une zone exempte de restrictions au titre de la maladie de Newcastle ou de l'influenza aviaire.]			
		ainsi que [Dans le cas de lisier non transformé provenant de troupeaux de volailles vaccinés contre la maladie de Newcastle, le lisier n'est pas expédié vers une région qui a obtenu le statut de zone "ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle" conformément à la partie IV de l'annexe V du règlement délégué (UE) 2020/689].			
	b)	en ce qui concerne le lisier non transformé d'espèces autres que la volaille ou les équidés ⁽¹⁾ :			
		[Le lisier provient d'une zone exempte de restrictions au titre d'une maladie transmissible grave.]			
	et				
	soit	[Le lisier est destiné à être transformé dans une usine fabriquant des produits dérivés qui sont destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale, ou il est destiné à être converti en biogaz ou composté conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 en vue de la fabrication de lisier transformé ou de produits transformés à base de lisier.]			
	ou	[Le lisier est destiné à être épandu sur les terres d'une exploitation.]			
Remarques					
Conformément à la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).					
Le présent certificat zoosanitaire est destiné aux mouvements de lisier non transformé.					
Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière au chapitre 2, de l'annexe I, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.					
Partie I:					
— Cases I.8 et I.10: à compléter s'il y a lieu.					
— Cases I.11, I.12 et I.16: numéro d'agrément ou d'enregistrement.					
— Case I.16: à remplir si le lieu est différent de celui indiqué dans la case "I.1. Expéditeur".					
— Case I.20: "usage technique": toute utilisation autre que la consommation animale.					
Partie II:					
(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.					
Vétérinaire officiel					
Nom (en lettres majuscules)		Qualification et titre			
Nom de l'unité de contrôle locale		Code de l'unité de contrôle locale			
Date					
Sceau		Signature»			

»